



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/40-4 : PLAN VÉLO MÉTROPOLITAIN - APPROBATION D'AVENANTS AUX  
CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC LA VILLE DES LILAS POUR LES PROJETS  
D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES DU BOULEVARD DE LA LIBERTÉ ET DE L'AVENUE DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-4-1, L.5211-11, L.5219-1, R.2213-1-0-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

**Vu** la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'Etat,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air »

de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le programme d'action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives »,

**Vu** les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 et CM2023/07/13/10 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine,

**Vu** la délibération CM2021/07/09/32 approuvant le Plan Vélo Métropolitain,

**Vu** la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo Île-de-France pour la période 2022-2024 adoptée le 21 octobre 2022,

**Vu** le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Etat,

**Vu** la délibération CM2022/07/01/19-02 relative à l'attribution de subventions au titre du plan vélo métropolitain à la ville des Lilas pour les opérations d'aménagements cyclables sur le boulevard « la Liberté » et l'avenue des Anciens Combattants,

**Considérant** la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan climat air énergie métropolitain,

**Considérant** que le 4 août 2021, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

**Considérant** que le 17 octobre 2022, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer deux astreintes de 10 millions d'euros pour les retards du 2<sup>ème</sup> semestre 2021 et 1<sup>er</sup> semestre 2022, au motif que l'objectif de respect des seuils limites demeure très éloigné et n'est accompagné d'aucun élément permettant de considérer ces délais comme étant les plus courts possibles,

**Considérant** la nécessité de modifier le calendrier des travaux afin d'articuler la mise en œuvre de l'opération d'aménagement portée par la Mairie des Lilas en cohérence avec les travaux en cours sur le pôle gare de Mairie des Lilas,

**Considérant** qu'il convient de financer ledit projet au titre du plan vélo métropolitain,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**APPROUVE** les avenants n°1 portant sur la modification de la durée des conventions de financement des projets d'aménagements cyclables sur la ville des Lilas situés :

- Boulevard de la Liberté,
- Avenue des Anciens Combattants.

**PRECISE** que ces avenants n'ont pas d'incidence financière et ne modifient pas le montant des subventions versées par la Métropole du Grand Paris.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les présents avenants à la convention, et tout acte y afférent.

**RAPPELLE** que le Président ou son représentant est autorisé à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissement financés par la métropole du Grand Paris.

**RAPPELLE** que le bénéficiaire des subventions s'engage à réaliser l'intégralité de la dépense déclarée et qu'un remboursement à due concurrence du trop-perçu pourra, à défaut, être demandé par la métropole du Grand Paris.

**DELEGUER** au Bureau de la Métropole la possibilité d'approuver des avenants aux conventions de financement au titre du plan vélo métropolitain pour les projets portés par la commune des Lilas, dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.